

## Edito

La période de confinement que nous vivons pour lutter contre le Coronavirus est inédite pour nos organisations, qu'elles soient publiques ou privées, qu'il s'agisse d'une mairie ou d'une PME.

Si nous devons bien entendu rester confinés le plus possible, il nous faut également assurer la continuité des services publics auprès de la population et demeurer mobilisables pour répondre aux besoins, notamment des plus vulnérables. Cette newsletter a pour but de diffuser de l'information aux habitants, et de maintenir ce lien entre nous, celui du service au public.

## Fonctionnement des services

Les services municipaux sont passés en mode minimal de fonctionnement, afin de respecter les mesures de fermeture ordonnées par le gouvernement (crèche, garderie, centre de loisirs, écoles et activités périscolaires, médiathèque et bibliothèque), puis les mesures de confinement, et pour prendre en compte chez nos collègues les absences pour maladie, garde d'enfant ou assistance d'un proche, tout en assurant le maintien des services essentiels.

Des collègues viennent travailler en rotation dans les services suivants :

- **la direction générale et les membres du comité de direction**, qui assurent un présentiel en mairie pour les décisions à prendre au quotidien en lien avec le maire.
- **accueils de la mairie** principale et des mairies annexes de Mont de Lans et de Venosc, pour tenir la permanence téléphonique, répondre aux courriels ou les ventiler aux collègues, assurer la réception et l'envoi du courrier postal.
- **les agences postales** du plateau (Alpe de Venosc) et de

Venosc village les Lundis, Mercredis et Vendredis matin. L'agence postale de l'Alpe de Venosc est également ouverte sur ces mêmes créneaux.

- **La cuisine centrale**, pour assurer la fabrication et la livraison des repas portés à domicile.
- **Les services techniques**, qui assurent la salubrité publique, le petit entretien de la voirie et qui se tiennent près en cas de nécessité de déneigement. Ils assurent également par téléphone une astreinte technique permanente pendant les heures non ouvrées de la mairie.
- **La police municipale**, qui est présente pour assurer le respect des règles de confinement en appui de la gendarmerie, et des arrêtés du maire. Elle assure, comme les services techniques, une astreinte téléphonique pendant les heures non ouvrées lui permettant de transmettre la demande au service concerné.
- **Les services de la comptabilité et des ressources humaines**, qui assurent le paiement des fournisseurs de la collectivité en lien avec la trésorerie, et la paye des agents notamment.
- **l'état civil** (naissance, décès,

légalisation de signature...) est assuré par les mairies annexes par mail : [mont-de-lans@mairie2alpes.fr](mailto:mont-de-lans@mairie2alpes.fr) et [venosc@mairie2alpes.fr](mailto:venosc@mairie2alpes.fr)

- **le service entretien**, pour le ménage régulier des bureaux.

Les agents d'autres services assurent de chez eux une permanence ou viennent en mairie ponctuellement lorsque cela est nécessaire : le CCAS (voir l'article sur l'accompagnement des personnes âgées ou vulnérables), le service logement et accueil des saisonniers (pour la remise des clés), les marchés publics (pour l'organisation des jurys par téléconférence), l'urbanisme (pour l'enregistrement des permis de construire ou déclarations de travaux), la médiathèque (pour le retour des livres)...

**L'ensemble des autres services et agents** demeurent joignables, par téléphone et par courriel, de la part de leur hiérarchie ou via les numéros d'astreinte des services techniques et de la police municipale. À titre d'exemple, les adresses courriels des services renvoient grâce à un message d'accusé réception automatique vers l'adresse courriel de l'accueil de la mairie, qui est relevée quotidiennement.

# Le service rendu à la population

## Cuisine centrale

Aujourd'hui la cuisine centrale de la commune produit et livre 7 repas par jour. L'équipe s'est réorganisée et reste mobilisée pour assurer un service de qualité aux personnes âgées ou isolées qui le souhaitent et/ou en ont besoin. La livraison du repas permet aux agents de garder un lien social et d'une certaine façon, de veiller sur ces personnes, en complément des interventions de l'ADMR et des appels réguliers du CCAS. L'équipe de la cuisine reste disponible pour s'adapter aux besoins afin de produire et livrer les repas nécessaires au maintien des personnes les plus fragiles chez elles en cette période de confinement.

## Quelles actions pour nos aînés ?

La collaboration entre le CCAS et l'ADMR s'est renforcée au cours de cette période spéciale de confinement. Ainsi, une trentaine de personnes vulnérables sont contactées téléphoniquement par le CCAS. La fabrication des repas pour les personnes âgées est assurée quotidiennement par la Cuisine Centrale. Les repas sont livrés à domicile (sur Mont de Lans Village et la Station). Deux personnes ont contacté le CCAS pour bénéficier du portage des repas. Des bons d'achat sont donnés aux personnes qui ne bénéficient pas du portage des repas. Des actions sont menées sur toute la commune pour recenser des personnes âgées ou vulnérables qui ne se sont pas inscrites à ce jour sur le registre des personnes vulnérables. (Contacter par téléphone, Police municipale ou appel des habitants...)

## Enfance

Aucun enfant n'est actuellement accueilli ou gardé dans les services de la crèche, garderie ou les écoles. Les professeurs des écoles assurent une permanence et le suivi de l'école à distance, selon leur propre organisation, en lien direct avec les parents. Les personnels des services d'accueil enfance/jeunesse demeurent mobilisables au besoin afin de permettre aux deux parents occupant des fonctions essentielles (soignants, commerces, etc.) de pouvoir travailler.

## Les appels à bénévoles

À toutes les personnes qui souhaiteraient devenir bénévole, pour aider dans cette situation difficile, vous pouvez vous inscrire sur le site mis en place par le gouvernement. [www.covid19.reserve-civique.gouv.fr/](http://www.covid19.reserve-civique.gouv.fr/)  
Si la commune a des besoins particuliers elle fera appel à ce site et à ce service. Vous serez donc les premiers informés des besoins de la collectivité. Vous pouvez aussi transmettre vos coordonnées à la mairie directement au 04 76 79 24 24 ou [accueil@mairie2alpes.fr](mailto:accueil@mairie2alpes.fr) (service mis en place dès le début du confinement)  
Pour l'instant, tous les services sont assurés par le CCAS et l'ADMR et nous n'avons aucune demande particulière, de personnes vulnérables ou des personnes âgées, n'étant pas déjà assurée.  
Mais vous pouvez néanmoins vous inscrire et nous ferons appel à vos services si besoin. Les communes avoisinantes peuvent avoir besoin de vous également... Merci d'avance pour votre aide et soutien  
[www.covid19.reserve-civique.gouv.fr/](http://www.covid19.reserve-civique.gouv.fr/) ou auprès de la mairie [accueil@mairie2alpes.fr](mailto:accueil@mairie2alpes.fr) ou pour les soignants [www.renfort-covid.fr](http://www.renfort-covid.fr)

## L'Espace Saisonnier

Suite aux mesures gouvernementales pour limiter la propagation du Covid-19, les Restaurants, les Hôtels et certains commerces ont cessé leur activité, mettant fin aux contrats de leurs employés saisonniers. Ainsi, sur 175 logements du parc privé, gérés par le Service Espace Saisonniers, environ 70 ont été libérés, soit 40%. La phase du confinement permettra de traiter les questions administratives, et éventuellement préparer la saison de l'été 2020. Une permanence est assurée par mail à l'adresse [servicelogement@mairie2alpes.fr](mailto:servicelogement@mairie2alpes.fr). Les états des lieux de sortie seront effectués à la fin de la période de confinement.

## La gestion comptable de la Commune

La commune continue de régler les factures de ses fournisseurs. Depuis le début du confinement, 190 factures ont été traitées. La Trésorerie de Bourg d'Oisans est très réactive pour le paiement des entreprises.

## Police municipale

La Police municipale poursuit ses missions et assure avec la gendarmerie la sécurité publique et le respect des consignes de confinement.

Elle assure des permanences quotidiennes en journée la semaine et aussi une astreinte téléphonique les week ends et la nuit sur la station et dans les villages.

Pendant cette période les agents de police sont des liens essentiels . En patrouille ils veillent et renseignent la population, ils apportent ou mettent à disposition des attestations de déplacement, ils font le lien entre les mairies. Ils collaborent avec le CCAS et les agences postales et assure la surveillance générale des bâtiments publics et la continuité du service des objets trouvés et des missions habituelles.

### La Poste

Pour permettre l'accès aux services postaux et bancaires de la Poste, les agences postales de Venosc et du plateau (Alpe de Venosc) seront ouvertes une matinée sur deux, soit les lundis, mercredis et vendredis. À noter que le bureau de Poste de Vizille a réouvert depuis le 17 mars.

Pour le courrier des boîtes postales de la Poste 48 avenue de la Muzelle, il sera livré à l'agence postale de l'Alpe de Venosc.

## Aide alimentaire pour faire face à la situation de confinement liée au COVID 19

En cette période de confinement, si vous rencontrez des difficultés financières et si vous vous retrouvez de ce fait dans une situation personnelle précaire, la Commune des Deux Alpes et le Centre communal d'action sociale peuvent vous aider :

- par le portage de repas à domicile,
- par des bons alimentaires auprès des supermarchés de la station.

Pour en bénéficier, appelez la mairie le matin au 04 76 79 24 24 ou contactez-nous par courriel à [accueil@mairie2alpes.fr](mailto:accueil@mairie2alpes.fr)

Il vous sera demandé de remplir un formulaire simplifié avec vos coordonnées et un justificatif de vos ressources, et vous pourrez bénéficier gratuitement de cette aide alimentaire.

## Les Pompiers

Dans un contexte de guerre sanitaire contre le virus COVID-19, les équipes des pompiers des 2 Alpes et de l'Oisans ont une excellente réactivité qui permet de maintenir le potentiel opérationnel au meilleur niveau sur l'ensemble du territoire de l'Oisans.

En effet, l'ensemble des sapeurs-pompiers sont préparés et équipés pour prendre en charge les victimes potentielles ou avérées de COVID-19. Les ambulances sont équipées de kit BIO pour protéger le personnel. L'équipement est composé de combinaisons, masques, gants, lunettes de protection.

De jour comme de nuit, entre 12 et 14 sapeurs-pompiers sur la station et 40 sur tout l'Oisans, en astreinte à domicile sont prêts à intervenir sur tout le territoire et si besoin sur d'autres secteurs de l'Isère.

La priorité est de maintenir une astreinte à domicile et non une garde en caserne pour protéger les agents en limitant les contacts.

Une gestion rigoureuse est mise en place pour éviter le risque de rupture de masques chirurgicaux FFP2.

Cette situation est exceptionnelle et l'ensemble des agents mobilisés SPV, au chômage technique ou en garde d'enfants fait preuve d'une grande disponibilité pour assurer la continuité des secours. Les sapeurs-pompiers sont présents aux côtés des soignants et de la population.

À ce jour aucun sapeur-pompier n'est touché par le COVID-19 aux 2 Alpes et sur l'ensemble de l'Oisans.

## Communauté de Communes de l'Oisans

### La déchetterie

Les déchetteries d'Huez, Bourg d'Oisans et des Deux-Alpes restent ouvertes du lundi au vendredi de 14h à 18H uniquement pour les professionnels sur présentation de leur carte. Pour respecter les consignes sanitaires, celles-ci ne seront pas tamponnées, le service sera donc gratuit pendant cette période. Les agents en charge des déchetteries respecteront l'ensemble des mesures barrières recommandées (distance d'un mètre notamment) et ne manipuleront donc pas les déchets.

Les services fermés à l'accueil au public dont la continuité de service est assuré en dématérialisé : Permanence téléphonique au siège de la CCO : 04.76.11.01.09 ou [accueil@ccoisans.fr](mailto:accueil@ccoisans.fr)

# Les mesures gouvernementales applicables pour lutter contre le COVID 19

En application de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité[1] dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soin des patients atteints d'une affection de longue durée.
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

[1] Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèce

Les deux documents nécessaires pour circuler sont disponibles :

- L'attestation individuelle, en page 4 ou à reproduire sur papier libre. Elle doit être remplie pour chaque déplacement non professionnel ;
- l'attestation de l'employeur, en page 5. Elle est valable pendant toute la durée des mesures de confinement et n'a donc pas à être renouvelée tous les jours.

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende de 200 euros avec une possible majoration à 375 euros et 1 500 euros en cas de récidive.

## 1 Puis-je me déplacer en France ?

A partir du 17 mars à 12h, et pour 15 jours minimum, même si vous ne présentez aucun symptôme, **vous ne pouvez sortir sans un motif valable** qui pourra faire l'objet d'un contrôle par les forces de l'ordre.

En cas de symptômes d'une infection respiratoire ou de fièvre au-dessus de 37,5 degrés, **restez à la maison**, contactez votre médecin et limitez le contact avec d'autres personnes autant que possible. N'appellez le 15 qu'en cas de forte fièvre ou de difficulté respiratoire.

## 2 Quels sont les motifs valables pour sortir de chez soi ?

Vous pouvez quitter la maison, en remplissant une déclaration individuelle:

1. pour aller au travail et en revenir, et pour les déplacements professionnels inévitables;
2. pour raisons de santé;
3. pour faire vos courses essentielles;
4. pour des motifs familiaux impérieux, l'assistance de personnes vulnérables;
5. pour des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux

## 3 Ceux qui sont hors de leur domicile ou de leur résidence peuvent-ils y retourner ?

Oui

## 4 Si j'habite dans une commune et travaille dans une autre commune, puis-je aller et revenir du travail ?

Oui, si vous ne pouvez travailler à distance, c'est un déplacement justifié par une nécessité professionnelle.

## 5 Puis-je utiliser les moyens de transport public ?

Oui. Tous les moyens de transports public et privé fonctionnent régulièrement.

## 6 Est-il possible de sortir pour acheter des denrées alimentaires ?

Oui. Il n'y a aucun besoin et il n'y a aucune raison de faire des provisions car les magasins demeurent régulièrement approvisionnés. Il n'y a pas de restrictions au transit des marchandises, qu'elles couvrent les besoins fondamentaux ou pas.



**7****Est-il possible de sortir pour acheter autre chose que des denrées alimentaires ?**

Oui, mais seulement en cas de nécessité, donc uniquement dans les commerces dont l'ouverture est autorisée, pour l'achat de biens liés à la satisfaction de besoins de première nécessité.

**8****Puis-je aller manger chez des parents ou des amis ?**

Non, car ce n'est pas un déplacement indispensable et que cela ne figure pas parmi les dérogations.

**9****Puis-je me rendre auprès de parents dépendants ou de proches ?**

Uniquement pour vous occuper de personnes vulnérables et en vous rappelant que les seniors sont les personnes les plus vulnérables et qu'il faut les protéger le plus possible de tout contact.

**10****Les activités physiques à l'extérieur sont-elles autorisées ?**

Les sorties indispensables à l'équilibre des enfants, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés à proximité du domicile, dans le respect des gestes barrière et en évitant tout rassemblement.

**11****Puis-je sortir avec mon chien ?**

Oui, pour lui permettre de satisfaire ses besoins ou pour un rendez-vous vétérinaire.

## Que se passe-t-il si je ne respecte pas les mesures de confinement ?

100 000 policiers et gendarmes sont chargés de s'assurer que chaque personne soit en possession de son attestation pour quitter son domicile, sur l'intégralité du territoire national avec des points de contrôle fixes et mobiles en particulier dans les gares et les aéroports.

Si vous ne respectez pas cette obligation, vous vous exposez à une amende forfaitaire de 135 euros (qui peut être majorée à 375 euros). En cas de récidive de cette violation, l'amende est de 1500 euros (pour 2 violations en 15 jours) et devient un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende en cas de récidive de plus de 3 fois dans un délai de 30 jours. (JORF n°0077 du 29 mars 2020)

### Gestes barrières

Face aux infections, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Saluer sans se serrer la main, arrêter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Eviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts

J'ai des symptômes (toux, fièvre) qui me font penser au COVID-19 : je reste à domicile, j'évite les contacts,

En cas de symptômes préoccupants (difficultés respiratoires, grande fatigue, difficultés à s'hydrater/s'alimenter, malaise), la consigne nationale est d'appeler le 15, mais nous vous conseillons d'appeler

en premier lieu un des deux cabinets médicaux des Deux Alpes (**Cabinet du Lauvitel 04 76 80 52 48 ou Dr Bernard 04 76 79 20 03**), surtout si les lignes du 15 sont occupées/surchargées.

Les permanences téléphoniques aux deux cabinets médicaux ne sont pas 24 h/24 h mais nous nous efforçons d'être joignables sur les plus grandes amplitudes possibles. De plus il y a un médecin d'astreinte présent sur la station joignable par le 15, 7j/7j et 24 h/24 h. Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et des signes d'étouffement, j'appelle SAMU-Center 15 .

**Coronavirus COVID-19**

**Vous avez des questions sur le coronavirus ?**

Plateforme téléphonique d'information :  
**0 800 130 000** (appel gratuit)

En cas de fièvre, toux, difficultés à respirer, au retour d'une zone touchée par le virus, composez le 15

**COVID-19**

**CORONAVIRUS,  
POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES**




Se laver très régulièrement les mains



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



# JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL<sup>(1)</sup>

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné, (nom et prénom de l'employeur) .....

(fonctions), .....

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail au sens du 1<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Lieu de naissance : .....

Adresse du domicile : .....

Nature de l'activité professionnelle : .....

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle<sup>(2)</sup> : .....

Moyen de déplacement : .....

Durée de validité<sup>(3)</sup> : .....

(Nom et cachet de l'employeur)

Fait à ....., le ...../...../2020

<sup>(1)</sup> Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :  
- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;  
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

<sup>(2)</sup> Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

<sup>(3)</sup> La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

# Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ?

## Les nouvelles dispositions législatives applicables aux collectivités depuis le 23 mars

### Adaptation de la législation à la lutte contre le covid-19

Les 25 ordonnances prises en application de la loi d'urgence ont été publiées au Journal officiel du 26 mars. Plusieurs d'entre elles concernent les collectivités territoriales, les entreprises et les citoyens.

#### Pour les collectivités :

-s'agissant du Conseil municipal, la loi d'urgence précise que sur le fondement d'un rapport remis par le Parlement au Gouvernement au plus tard le 23 mai 2020, le Premier ministre doit prendre un décret, avant le 27 mai 2020, pour convoquer le second tour du scrutin qui doit donc intervenir en juin. Ce second tour se fera sur le fondement des résultats du premier tour du 15 mars 2020. Si le second tour devait être reporté au-delà de juin, un scrutin complet (deux tours) devrait alors être organisé pour les communes dans lesquelles le premier tour n'a pas été décisif. Pour les 5000 communes qui doivent encore organiser un second tour de scrutin, le mandat des conseillers municipaux prendra effet le lendemain du second tour des élections municipales.

Pour les élus municipaux, la loi d'urgence prévoit que les délégations de l'assemblée délibérante au maire, prises au cours du mandat qui venait de s'achever, sont prorogées. Il en va de même pour les délibérations classiques relatives aux indemnités.

- s'agissant du budget, des finances et de la fiscalité : les règles d'adoption des budgets et des taux de fiscalité sont assouplies, ainsi que les pouvoirs des exécutifs locaux pour engager, liquider et mandater des dépenses pour les collectivités n'ayant pas adopté leur budget primitif. Aux Deux Alpes, le budget et les taux ont été approuvés en décembre 2019 pour l'année 2020.

Il est à noter également que les comptables publics qui, pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, commettraient éventuellement des manquements à la réglementation, verront leur responsabilité dérogée.

- s'agissant des marchés publics, les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation des contrats publics sont adaptées. Parmi les nombreuses mesures que contient l'ordonnance relative à ce sujet, figurent :

- la possibilité d'aménager les modalités de la mise en concurrence
- la possibilité de prolonger les délais des procédures de passation en cours
- la possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme durant la crise sanitaire par avenant
- la possibilité de modifier les conditions de versement de l'avance
- des modalités d'indemnisation en cas de résiliation de marchés publics ou d'annulation de bons de commande
- de nombreuses mesures permettant aux acheteurs publics de s'adapter en cas de difficulté dans l'exécution des contrats.

- s'agissant de la prorogation des délais échus, sont reportées à la fin du mois qui suivra la fin de l'état d'urgence sanitaire les démarches des personnes publiques : « tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement (...) et qui aurait dû être accompli pendant la période, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. »

De plus, certains délais sont suspendus : « les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période. »

Cela concerne notamment l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

- s'agissant des assistants maternels et des disponibilités d'accueil des jeunes enfants, en vue de contribuer à l'accueil des enfants des personnels soignants, le plafond de capacité individuelle de garde des assistants maternels est augmenté.



## Pour les entreprises :

- s'agissant de la solidarité vis à vis des entreprises : est créé un fonds de solidarité qui versera des aides aux très petites entreprises, microentreprises et indépendants particulièrement touchés, fonds auquel les régions contribueront également financièrement. Tous les entrepreneurs qui ont moins d'un million d'euros de chiffre d'affaire pourront solliciter un versement automatique de 1500€ reposant sur un principe déclaratif. Pour les entrepreneurs les plus en difficulté, un complément pouvant aller jusqu'à 2000€ pourra être versé après instruction des dossiers à l'échelle régionale. La commune des Deux Alpes s'est d'ores et déjà fait le relais de ces informations vis à vis des socio professionnels.

Le redressement et la liquidation judiciaires sont adaptés afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises et les exploitations agricoles.

Les règles relatives à l'établissement, l'audit, l'approbation et la publication des comptes que les entreprises sont tenues de déposer ou de publier sont simplifiées, notamment sur les délais, l'affectation des bénéficiaires et le paiement des dividendes.

Les dispositions relatives à l'organisation de la Banque publique d'investissement sont par ailleurs adaptées afin de renforcer sa capacité à accorder des garanties.

- s'agissant du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité des Très Petites Entreprises (TPE), la suspension, l'interruption et la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour les très petites entreprises sont désormais interdites.

- s'agissant du droit du travail, un accord d'entreprise ou de branche pourra autoriser l'employeur à imposer

ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés, ainsi que les modalités permettant à l'employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié.

Le contenu de l'ordonnance relative au droit du travail est présumé s'appliquer à la fonction publique dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. L'extension de ce texte à la fonction publique relèvera d'un décret.

Télécharger la note des différentes mesures pour obtenir les aides aux entreprises

[www.mairie2alpes.fr](http://www.mairie2alpes.fr)

Pour faire face aux conséquences de l'épidémie COVID-19 sur l'économie, votre Région met en place un numéro vert unique État-Région, gratuit, mis en œuvre par l'agence de développement économique, Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises afin d'assurer une information globale, coordonnée et continue.

Nous répondons à vos questions et vous informons et orientons vers toutes les mesures et aides disponibles.

**Pour les entreprises : appelez gratuitement le 0805 38 38 69 du lundi au vendredi de 8h à 18h**



COMMERCANTS, CHEFS D'ENTREPRISE, AGRICULTEURS, ARTISANS, INDEPENDANTS...  
**UN NUMÉRO D'URGENCE DÉDIÉ POUR LA RÉGION**  
**0 805 38 38 69** Service & appel gratuits

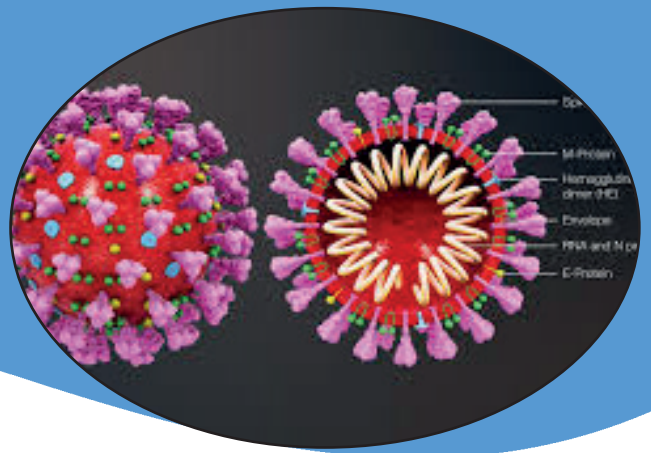
## Pour les citoyens :

- s'agissant du prolongement de la trêve hivernale, est reportée, pour l'année 2020, du 31 mars au 31 mai la fin de la période durant laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion locative non exécutée. Pendant la même période, les fournisseurs ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles.

- s'agissant de la prolongation des droits sociaux, afin d'assurer l'accompagnement et la protection des personnes concernées, sont maintenus les droits et prestations attribués aux personnes en situation de handicap et aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active.

À titre exceptionnel, les modalités de détermination des durées d'attribution des revenus de remplacement compensant la perte de rémunération d'un salarié suite à une période d'inactivité partielle ou totale seront également adaptées.

- s'agissant des contrats de syndic de copropriété, le renouvellement de contrats de syndic de copropriété qui expirent ou ont expiré depuis le 12 mars 2020 est autorisé.



## Médecins des Deux Alpes

Nous avons la preuve depuis le 26 mars 2020 que le virus a touché certains habitants des Deux Alpes.

Deux patients ont été testés positifs au laboratoire d'analyses, l'un est guéri (et a présenté des symptômes légers) et l'autre est encore symptomatique mais avec également des symptômes non préoccupants. Nous poursuivons également la surveillance rapprochée de tous les patients suspects d'infection au COVID (environ une vingtaine de patients pour le cabinet du Lauvitel), aucun cas grave n'a été observé pour l'instant.

**En cas de symptômes préoccupants, la consigne nationale est d'appeler le 15, mais nous vous conseillons d'appeler en premier lieu un des deux cabinets médicaux des Deux Alpes  
Cabinet du Lauvitel 04 76 80 52 48 et ou Dr Bernard 04 76 79 20 03**

### Téléalerte

Dans le cadre de la prévention des risques et afin d'assurer au mieux votre sécurité la commune Les Deux Alpes s'est dotée d'un système d'alerte automatisé à la population. Ce dispositif permettra d'alerter rapidement la population en cas d'événement majeur nécessitant la mise en œuvre d'une procédure

de vigilance et la gestion éventuelle d'une situation de crise qu'il s'agisse de risques naturels, technologiques... Vous pouvez vous inscrire sur [www.mairie2alpes.fr/page-telealerte](http://www.mairie2alpes.fr/page-telealerte) ou contacter la mairie [accueil@mairie2alpes.fr](mailto:accueil@mairie2alpes.fr).



### Restons en contact :

**La mairie des 2 Alpes et les mairies annexes de Mont de Lans et de Venosc sont fermées à l'accueil physique du public, mais sont joignables par téléphone au 04 76 79 24 24 - 04 76 80 04 24 - 04 76 80 06 75 et par courriel [accueil@mairie2alpes.fr](mailto:accueil@mairie2alpes.fr) aux heures de**

**bureau habituelles.**

## INFOS JURIDIQUES

LES DEUX ALPES

DIRECTEURS DE PUBLICATION

Stéphane Sauvebois maire des Deux Alpes et Pierre Balme maire adjoint des Deux Alpes

COMITÉ DE RÉDACTION

Les directeurs des services de la commune : Thomas Hodot (DGS), Amina Bargach (DGA) Didier Lecot directeur services techniques, Françoise Schmitt directrice adjointe des services techniques, Véronique Joly directrice des ressources humaines.

CONCEPTION

Service communication de la commune Les Deux Alpes

Magazine numérique, imprimé par nos soins et mis à disposition de la population dans les boîtes à livres de la commune.

Retrouvez toutes l'actualité de la commune sur la page Facebook et sur le site [www.mairie2alpes.fr](http://www.mairie2alpes.fr)

